

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT CREATION D'UN PRIVILEGE GARANTISSANT LES CREANCES RESULTANT D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

Adoptée par l'Assemblée générale du 07 mai 2021

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 7 mai 2021,

CONSTATE que dans le cadre du placement en procédure collective d'un cabinet d'avocats ou en cas de concours entre créanciers, la créance du collaborateur libéral, au titre de son contrat de collaboration, est une créance chirographaire qui l'expose à un risque important de non-recouvrement et donc de brusque perte de chiffre d'affaires ;

CONSIDERE qu'il est dès lors nécessaire de créer un privilège au bénéfice des créances dues par le cabinet au collaborateur libéral au titre de son contrat de collaboration :

EN CONSEQUENCE,

CONNAISSANCE PRISE de l'avant-projet d'ordonnance portant réforme du droit des sûretés ;

INVITE le législateur à ajouter à l'article 2331 en cours de réforme du Code civil un dernier alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les créances des avocats collaborateurs libéraux résultant d'un contrat de collaboration libérale, composées tant des rétrocessions d'honoraires que des frais avancés pour le cabinet pour lequel ils collaborent et devant leur être remboursés. »

INVITE le législateur à ajouter à l'article 2375 en cours de réforme du Code civil un dernier alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les créances des avocats collaborateurs libéraux résultant d'un contrat de collaboration libérale, composées tant des rétrocessions d'honoraires que des frais avancés pour le cabinet pour lequel ils collaborent et devant leur être remboursés. »

DONNE MANDAT au Président, au Bureau et à la commission collaboration de porter cette proposition auprès de la Chancellerie ;

DONNE MANDAT à la commission collaboration d'étudier les solutions financières, solidaires et/ou assurantielles qui permettront de limiter le risque d'impayé du collaborateur libéral.

Fait à Paris le 7 mai 2021

Conseil national des barreaux

Résolution portant sur la création d'un privilège garantissant les créances résultant d'un contrat de collaboration libérale Adoptée par l'Assemblée générale du 7 mai 2021